



Acte publié, Affiché Et Notifié le :	
ACTE EXECUTOIRE	

ARRETE N°2023 - 027

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de la comune de Garons (Gard), Chevalier de la légion d'Honneur,
VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu la demande **Mr Timothée BRUNEVAL, manager de service local pour la société eau de Nîmes Métropole** domiciliée rue du Grézet à RODILHAN 30230 (Mail : timothée.bruneval@eaudenimesmetropole.com) en date du **22 février 2023**,
Vu les travaux d'urgence (hors travaux neufs), de type désobstruction, ou réparation de fuite pour l'entretien des réseaux **Véolia** devant se dérouler sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : L'entreprise **Eau de Nîmes Métropole** est autorisée à effectuer **les travaux d'urgence (hors travaux neufs), de type désobstruction, ou réparation de fuite** pour l'entretien des réseaux assainissement, sous réserve du droit des tiers. **Les prestations sont appelées à être réalisées sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune, en fonction des besoins ne pouvant être prévus à l'avance.**

Cependant la Police Municipale doit être avisée de toute intervention de ce type par mail : police.municipale@garons.fr

ART.2 : Pour les travaux sur trottoirs, l'entreprise **Eau de Nîmes Métropole** maintiendra le trottoir opposé en état de recevoir la circulation piétonne. Si impossible elle installera un passage protégé sur chaussée toujours pour les piétons.

ART.3 : Pour les prestations sur chaussée la circulation sera maintenue, elle pourra être maintenue sous demi-chaussée suivant besoins, sous réglementation alternée.

ART.4 : Que les prestations se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit de ces mêmes prestations.

ART.5 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des prestations.

ART.6 : Si l'exécution des prestations nécessite une interruption de circulation l'entreprise **Eau de Nîmes métropole** devra obtenir préalablement une autorisation de voirie c'est-à-dire un arrêté municipal spécifique.

ART.7 : Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 8h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.

ART.8 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.9 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.11 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus.

ART.12 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Bouillargues, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de GARONS et au mandataire l'entreprise Véolia.

ART.14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Garons, le 26/02 / 2023

Pour Le Maire em/2cho

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée.

Aline BASTIDA



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art.9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-al.6), *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télerecours sur le site internet www.telerecours.fr*

Affiché le

Notifié le